



## Mise en place de CHORUS Quel devenir pour les agents et les services ?

### Qu'est-ce que CHORUS ?

Le programme informatique « CHORUS » vise à mettre à la disposition de l'ensemble des administrations de l'État, tant au plan central que déconcentré, un outil commun de gestion financière, budgétaire et comptable conformément aux principes édictés par la LOLF.

Cet outil informatique remplacera les applicatifs interministériels existants et remplacera à terme les applicatifs de gestion propres à chaque ministère.

CHORUS est aussi la partie financière de la RGPP. Il s'agit pour l'État de faire des économies en essayant grâce à ce progiciel de rationaliser et rendre plus efficace la dépense publique. Mais il s'agit aussi de réduire la voilure de l'État en mutualisant les services et en économisant du personnel. Quel qu'en soit le prix.

Car en réalité, et comme c'est souvent le cas lorsque l'on parle de l'informatique publique, la mise en place de ce nouveau système CHORUS est pour le moins hors de prix. CHORUS est né d'un échec, celui du progiciel « ACCORD 2 » qui devait mettre à jour le système informatique de gestion budgétaire de l'État et le rendre ainsi « LOLF compatible. » En fait de compatibilité, tout le système s'est avéré parfaitement instable. Le coût de cette mise à jour désastreuse : 472 Millions d'Euros ! C'est alors que naît le projet CHORUS appelé à remplacer le progiciel défaillant et dont la construction a été attribué par voie de marchés publics. Coût de ce nouveau logiciel : 770 millions d'Euros. À cela s'ajouteront le coût des licences (dont l'État n'a pas su être propriétaire !) et du fonctionnement, qui sont évalués à 100 Millions d'Euros par année. Vive les économies budgétaires !

CHORUS va toucher tous les services financiers centraux et déconcentrés de l'État et donc les futures DIRECCTE et Unités Départementales. Sa mise en place dans nos services était officiellement prévue au 1er janvier 2010 mais nous savons que la date du 1er janvier 2011 serait officiellement mais finalement retenue pour les DIRECCTE (et donc les UT qui ne gèrent plus de crédit.) La CFDT pense impératif ce délai supplémentaire pour toutes les raisons que nous allons développer.

### Quelles conséquences pour les services ?

La mise en oeuvre du nouveau progiciel aurait pu avoir peu d'incidence sur les DIRECCTE puisqu'il était initialement envisagé d'intégrer des plateformes CHORUS dans chaque Direction régionale et d'y maintenir l'ensemble des missions dont les services ordonnancement ont la charge aujourd'hui.

C'est un autre scénario qui a été retenu, celui de la création de **Centres de Services Partagés (CSP)** régionaux. Trois CSP seront constitués :

- CSP préfecture de région
- CSP DREAL
- DRFiP

C'est la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) qui sera le CSP prestataire de service pour les DIRECCTE et réalisera le processus d'exécution des dépenses en lieu et place du service d'ordonnancement. Il prendra donc en charge, dans CHORUS, la saisie et la validation des engagements juridiques; la certification du service fait; le traitement complet des demandes de paiement, de la préparation du dossier en amont jusqu'à la validation des demandes de paiement.

Les DIRECCTE continuent à gérer la mise à disposition des ressources budgétaire, les traitements de fin de gestion, les tableaux de bord, le pilotage des masses salariales et des plafonds d'emplois et la gestion des actifs.

**A ce stade, la première interrogation de la CFDT concerne l'emploi. En effet, la perte du processus d'exécution des dépenses dans les DIRECCTE a été évalué par le gouvernement en terme d'emploi (ETP.) Il faut rappeler qu'une partie du processus d'exécution des dépenses est traité par les services gestionnaires des mesures et non pas par l'ordonnancement.**

**C'est ainsi que pour le Languedoc-Roussillon, par exemple, le transfert d'emplois théorique vers les DRFiP est estimé à 9 agents ! Beaucoup plus que le nombre d'agents effectivement affectés à l'ordonnancement. La CFDT demande aux Ministères du travail et des Finances la plus grande transparence concernant le calcul précis des effectifs concernés et s'opposera évidemment à tout transfert autoritaire.**

Par ailleurs, le transfert de charge de travail concernant l'exécution des dépenses est très théorique.

En effet, tous les actes qui sont effectués par les gestionnaires de mesures concernées (par exemple, les demandes de subvention, le service fait), continueront à être assurés par les mêmes acteurs. Il est même à craindre que la charge de travail soit aggravée.

Les services gestionnaires devront renseigner des formulaires pour l'expression de demandes d'achat, de demandes de subvention ou du service fait selon les schémas présentés en page 3 et 4. Ils seront donc tenus de saisir informatiquement un certain nombre de données concernant la dépense.

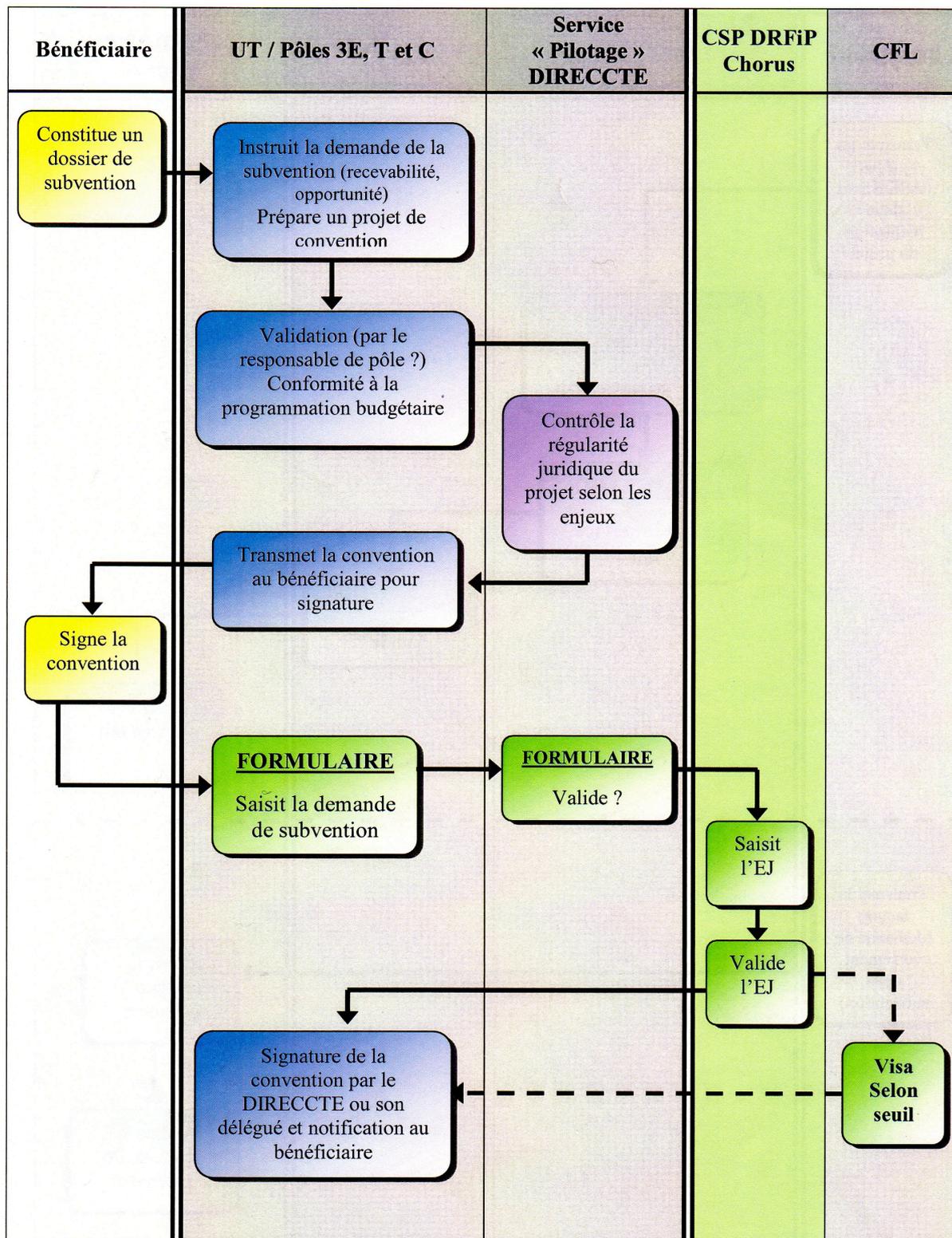
Il existera une « plateforme formulaire » dans laquelle se trouveront tous les formulaires (à terme) concernant chaque mesure gérée.

**On ne voit donc pas bien ce que CHORUS apporte de nouveau, outre la forme, en terme de charge de travail qui sera au mieux la même, au pire alourdie par les dysfonctionnements informatiques ou les pertes d'information. Cela renforce la position de la CFDT de ne pas accepter la perte d'effectif au profit des DRFiP. De plus, la localisation des CSP dans les DRFiP rendra complexe la circulation des documents nécessaires à la validation des dépenses. Des allers-retours incessants de documents risquent d'entraver lourdement la gestion des mesures.**

**La dématérialisation des dossiers qui répond à cette difficulté n'est pas encore d'actualité. Au mieux, ou plutôt au pire, la dématérialisation des dossiers de demande de subvention pourrait à court terme signifier la « scanérisation » des documents. On n'ose pas imaginer qui sera chargé de scanner les documents !**

**La CFDT demande que la mise en place de CHORUS soit faite dans le cadre d'une large concertation qui impliquera les services ordonnancement mais aussi les agents des services gestionnaires qui seront largement impactés par cette réforme. Mais aussi de préciser clairement le devenir des agents concernés par les transferts : pour la CFDT ceux-ci doivent pouvoir choisir leur avenir professionnel et doivent être prioritaires pour les demandes de mutations internes.**

## Procédure d'engagement juridique prévue par le projet de réforme CHORUS



## Procédure du service fait et de demande de paiement prévue par le projet de réforme CHORUS

